

Arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BDLIT n° 2021 - 09 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 modifié concernant la carrière exploitée par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest sur les communes de Saint-Sever et Montgaillard

La préfète des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter PR/DRLP/2012/n° 669 du 25 octobre 2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral BCI N° 88-2020 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la transmission du 20 novembre 2020, par laquelle l'exploitant signale la réalisation des travaux de réaménagement sur les terrains sis au lieu-dit « Maysonnabe », parcelles n° 9, 20, 24pp, 39, 263, 297, 299, 308, 310, 391 et 392 de la section F du plan cadastral de la commune de Saint-Sever;

VU le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur de l'environnement en date du 11 décembre 2020, constatant la réalisation des travaux associés à la remise en état partielle ;

VU la consultation du 14 décembre 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

VU l'avis formulé par l'exploitant dans sa transmission du 14 décembre 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société CEMEX Granulats Sud-Ouest a procédé au réaménagement des terrains, sis au lieu-dit « Maysonnabe », parcelles n° 9, 20, 24pp, 39, 263, 297, 299, 308, 310, 391 et 392 de la section F du plan cadastral de la commune de Saint-Sever, en conformité avec les dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que la remise en état finale, comme prairie humide sur 68 078 m² et espace végétalisé sur 13 687 m², correspond à ce qui est prévu dans le dossier initial de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que la superficie de 81 765 m² des terrains remis en état diminue d'autant l'emprise de l'exploitation, qui est ainsi ramenée au final à 1 165 129 m²;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE:

Article 1-

Le tableau du point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 2012 modifié est remplacé par le suivant :

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 1 165 129 m² Production moyenne annuelle : 300 000 t Production maximale annuelle : 480 000 t	Autorisation

».

Article 2 -

Les dispositions du point 2.3 de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2012 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles mentionnées en annexe II du présent arrêté, représentant une superficie totale de 1 165 129 m² ».

Article 3 -

Suite à la fin de travaux partielle associée à la remise en état des terrains sis au lieu-dit « Maysonnabe », parcelles n° 9, 20, 24pp, 39, 263, 297, 299, 308, 310, 391 et 392 de la section F du plan cadastral de la commune de Saint-Sever, le nouveau périmètre autorisé en rive gauche de l'Adour est schématisé en annexe I du présent arrêté, et doit être considéré comme tel pour l'ensemble des plans annexés à l'arrêté du 25 octobre 2012 modifié.

Article 4-

L'annexe II de l'arrêté du 25 octobre 2012 modifié est remplacée par l'annexe II jointe au présent arrêté.

Article 5 -

Une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de Saint-Sever et Montgaillard, et mise à disposition de toute personne intéressée.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie;
- (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 7 -

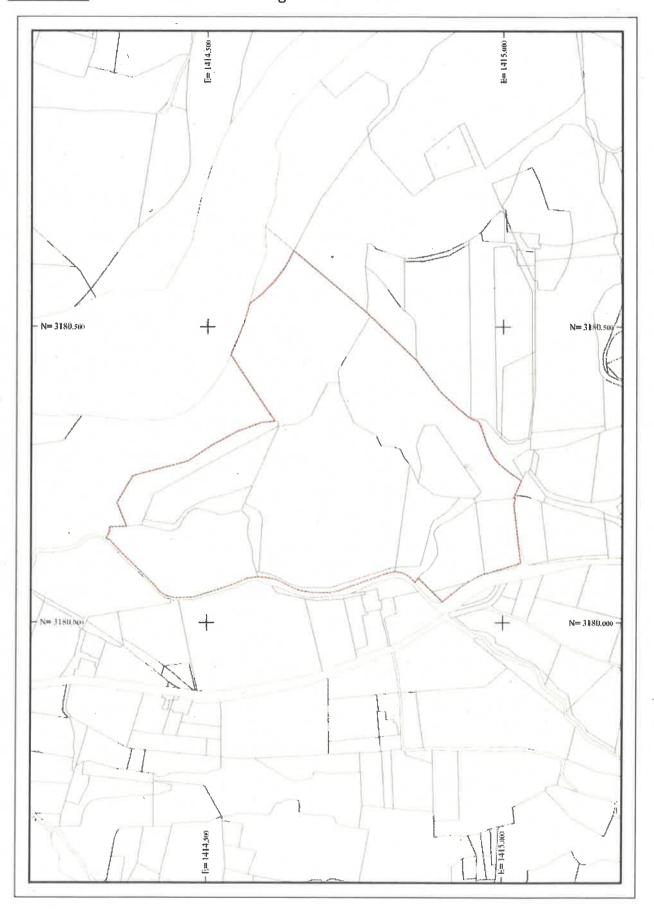
M. le Secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le Maire de la commune de Saint-Sever, M. le Maire de la commune de Montgaillard, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, tandis qu'il sera notifié à la société CEMEX Granulats Sud-Ouest.

Mont-de-Marsan, le 1 4 JAN 2021

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Lote GROSSE

ANNEXE I : Périmètre autorisé en rive gauche de l'Adour ----



ANNEXE II : Parcelles autorisées

Commune de MONTGAILLARD				
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie (m²)	
		306	55 768	
		307	6 232	
		308	11 097	
		309	1 408	
		310	20 133	
A1	ile du Parc	-311	894	
		312	8 916	
	1 1	313	410	
			9 122	
			10 951	
		316	2 535	
		7	9 440	
		8	2 180	
A	Saint-Sarian	9	6 638	
		10 .	22 883	
		11	8 200	
		Total commune	176 80	

	Commune	e de SAINT-SEVER	
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie (m²
		3	9 650
		4	12 730
		5	3 325
		6	65 070
		7	2 030
		8	25 175
		31	1 625
F1	Maysonnabe	32	8 095
1.7		33	3 215
		37	7 304
		45	62
		46	8 005
		47	36 087
		248	39 600
		290	580
		303	9 699
		305	905
	Saint-Sarian	306	11 585
		550	45 527
		290	7 975
		293	2 665
		294	45 145
Bouhebent	Rauhahant		3 665
	abunepent.		10 828
		469	26 480
		470	1 055
		471	5 380

		Total global	1 165 12
		Total commune	988 32
		548	15 124,
		491	2 941
		490	9 959
UZ	Cabos	241	15 735
D2		240	48 739
		234	10 703
		233	688
		232	899
		438p	1 637
		430p	43 473
		408	46 930
_		257	7 640
		256	6 825
	Matoch	255	38 910
		254	2 110
		253	3 385
		252	2 630
		250	760
		247	2 965
		348	28 615
		347	19 218
		346	4 365
		345	3 325
		344	1 235
	1 1	343	2 736
,		342	6 649
	Matoch Est	341	40 570
	Manage Fee	340	20 105
		339	6 550
		338	2 585
		337	4 030
	1 1	336	1 250
	1 1	335	3 380
D3	1 1	334p	480
D2		333	15 335
		562	18 272
		560	3 783
		558p	395
		556p	4 553
		554	1 748
	Marthe	552p	40 277
		476p	58 483
		474	8 396
		320	7 770
		319	17 385
		317	3 125
		316	5 235
		313 315	57